

1. Généralités

Quand un·e étudiant·e vient nous voir, parfois, ça fait longtemps qu'une situation anxiogène perdure. Nous sommes souvent un recours qui arrive loin dans le processus et les émotions peuvent être à fleur de peau. Il est important d'avoir une attitude d'accueil et d'ouverture pour bien comprendre ce qui se passe et, enfin, guider l'étudiant·e vers les ressources ou les recours qui pourront l'aider à traverser l'obstacle. L'écoute, sans le jugement, permet d'établir un bon contact

Sinon, c'est une bonne idée, lors des communications avec les enseignant·es, de confier à l'étudiant·e le rôle de discussion cordiale. En contrepartie, ça peut être votre rôle d'adopter un ton formel, en référant aux articles réglementaires ou aux lois afin de mobiliser la force symbolique du droit pour compenser l'inégalité des rapports de force. Il n'y a pas de recette précise, mais voici ce qu'un ancien exécutant a transmis dans son dossier de passation :

- *L'étudiant·e formule sa demande à l'enseignant·e (après avoir établi un plan d'action avec vous)*
- *Si l'enseignant·e refuse, vous envoyez un courriel dans lequel vous explicitez les normes applicables et écarterez les arguments qui ont été avancés à l'étudiant·e. Concluez qu'une l'absence de résolution du problème entraînera la mobilisation des procédures institutionnelles.*
- *Dans la plupart des cas, la situation se règle alors. Si ce n'est pas le cas, contactez la direction départementale compétente.*
- *Si rien ne se règle, il convient alors de passer par les procédures institutionnelles de révision / modification de note (ou d'une plainte à l'ombudsman, ou autre acteur compétent institutionnellement).*

Lorsque tous les recours ont échoué et qu'une décision finale a été rendue contre la volonté de l'étudiant·e, sachez reconnaître vos limites (il y a des situations où c'est impossible de gagner et vous n'avez pas à porter le poids de ces échecs) et encouragez cet·te dernière à en prendre acte. N'acceptez pas le harcèlement ou la culpabilisation.

Dans certains dossiers, lorsque plus d'une étudiant·e est lésée, il peut être pertinent qu'une pétition ou qu'une lettre avec une liste de signataires soit rédigée. Ce n'est pas nécessairement ce qui va permettre de régler la situation, mais ça établit un rapport de force supportant la personne qui ira dénoncer la situation sur les instances compétentes en assoyant la légitimité de la position étudiante.

2. Ententes d'évaluations

- a. Quand et comment signer une entente d'évaluation

Voir le document

- b. Évaluation de la présence en classe

*Les professeur-es et les chargé-es de cours doivent être présent-es en classe, donner leurs cours et corriger les évaluations contenues dans le plan de cours. Il n'est cependant pas obligatoire pour un-e étudiante de se présenter en classe et une telle exigence ne pourrait être incluse dans un plan de cours. En effet, ce n'est pas au personnel enseignant de déterminer des critères contraignant relatifs à l'inscription à son cours : ce sont les règlements de l'UQAM qui priment et tant qu'un-e étudiant-e est inscrite, on ne peut évaluer sa capacité à se présenter en classe (puisque ce n'est jamais ce qui est évalué dans un cours.) Pour un argumentaire plus étoffé, voir **annexe 1** qui a été prêtée par l'AFESPED*

c. Sur le matériel pédagogique francophone

Il arrive que les lectures obligatoires d'un cours ne soient qu'anglophone. Il est important de rappeler que l'UQAM est université de langue française qui se doit d'agir conformément à la Charte de la langue française. L'article 6 de cette loi prévoit expressément un droit de recevoir un enseignement en langue française.

L'article 88.1 et 88.2 de cette loi prévoit que les institutions universitaires peuvent mettre en place des exceptions à ce droit de par leurs politiques institutionnelles.

À l'UQAM, c'est la directive 2, rattachée à la politique 50, qui prévoit ces exceptions et peu de cours répondent à ces critères. Pour ce faire, il faudrait que ce soit :

- *Des cours de l'École de langues.*
- *Des cours visant la formation d'enseignants en anglais langue seconde.*
- *Les cours spécialisés dont l'objectif est l'acquisition d'un vocabulaire relatif à un domaine.*

*Pour un argumentaire sur le sujet, voir l'**annexe 2**.*

3. En cas de grève

Il est important qu'à propos des jours de grève, l'information circule bien entre ce que fait l'ADEESE et ce qui est mentionné aux membres. Les grèves apportent leurs lots d'anxiété pour plusieurs et nous devons tout-es être en mesure d'apporter une information juste et éclairée sur les conséquences de celles-ci.

a. Quand et comment rouvrir les ententes d'évaluations

La modification des ententes d'évaluation est codifiée au sein du règlement numéro 5 de l'Université du Québec à Montréal, ce règlement établit les critères nécessaires afin de modifier une entente d'évaluation.

Pour être valide, les modifications à l'entente des évaluations doivent :

- Être annoncées au moins une semaine avant la modification,
- Être votées au 2/3 des étudiants et étudiantes, inscrit-e-s au cours, présent-e-s lors de la séance d'adoption des modifications,
- Porter strictement sur les évaluations n'ayant pas eu lieu, en ce sens, les évaluations ayant déjà eu lieu ne peuvent pas être invalidé.

S'il n'y a pas eu de perturbation des cours, il n'est pas possible, notamment:

- d'allonger la durée des séances de cours.
- d'ajouter des séances de cours à l'extérieur de l'horaire régulier du cours.

La Commission des études de l'université a défini dans sa résolution sur la validation des sessions les critères de validation advenant la perturbation d'un, ou plusieurs cours.

Cette résolution établit qu'advenant la perturbation d'un ou deux cours, le ou la professeur-e doit suggérer une réorganisation du calendrier de cours afin d'assurer que l'ensemble de la matière soit couvert. Cette réorganisation doit se faire au sein des cours devant encore avoir lieu.

Suite à une perturbation de cours, il n'est pas nécessaire pour l'enseignant ou l'enseignante d'annoncer préalablement la modification de l'entente d'évaluation et les discussions entourant la modification sont limités à 30 minutes.

Ce n'est que suite à 3 perturbations de cours qu'il est possible d'allonger les séances de cours ou d'ajouter des périodes de cours à l'extérieur de la semaine de cours régulière, notamment la fin de semaine.

*Il est à noter qu'il n'est pas possible, au regard du régime réglementaire de l'UQAM, d'allonger les périodes de cours de manière préventive. **Ce n'est que suite à 3 perturbations réelles qu'il est possible d'allonger, ou d'ajouter, des séances de cours.***

*Finalement, il est important de noter qu'à moins de résolution en ce sens au niveau de la Commission des études de l'UQAM, **il n'est pas possible d'allonger la délivrance des séances de cours à l'extérieur du calendrier scolaire déjà adopté.***

Advenant un conflit avec vos enseignantes ou enseignants sur la modification des ententes d'évaluations, nous vous invitons à contacter les directeurs et directrice de départements, ou de programmes, ainsi que la coordination aux affaires académiques de vos associations étudiantes modulaires.

b. Quelles sont les procédures de grèves qu'on applique à l'ADEESE?

Néanmoins, ça peut être pertinent, puisqu'il risque d'avoir grève, que nous sachions ce qui est mis en place par l'ADEESE lorsqu'il y a journée de grève pour nous assurer que tout le monde soit au courant et que personne ne soit pénalisée ou laissé à elle-même.

- i. Courriels (aux membres; au personnel enseignant; aux directions de programmes et de département; aux syndicats; aux maîtres associé-es).*
- ii. Produire des affiches et placarder l'université*
- iii. Produire un communiqué de presse*
- iv. Communiquer avec les autres associations en grève de l'UQAM pour travailler ensemble sur les tâches qui gagnent à se regrouper*
- v. Organiser les levées de cours et diffuser la liste aux membres*
- vi. Diffuser l'information concernant la/les journées aux membres*
- vii. Organiser des événements pour la grève*
- viii. Faire une tournée de tableaux la veille pour que le message soit en classe dès que les étudiant-es s'y présentent*

c. Message à transmettre aux membres

Informez les membres qu'elles doivent communiquer directement avec l'exécutif s'elles ont des problèmes avec un.e professeur.e/chargé.e de cours/superviseur.e.

Une fois le problème expliqué par le/la membre, communiquer par courriel directement avec le/la professeur.e/chargé.e de cours/superviseur.e en mettant la direction de programme en CC pour rappeler les procédures et demander à ce qu'elles demeurent solidaires envers les étudiant.e.s et futur.e.s collègues. On peut le/la rencontrer en personne au besoin.

Si le problème persiste, communiquer par courriel avec la direction de département en mettant le SCCUQ ou le SPUQ, le.la vice-doyen.ne aux études et le.la doyen.ne en CC en leur demandant d'intervenir en cas de bris des procédures normales. On peut les rencontrer au besoin.

*Exemple de ce qui a été écrit lors de la grève de l'hiver 2018 : voir **annexe 3**. Cette lettre avait pris la forme d'une pétition, signée par près de 200 membres.*

d. Que faut-il savoir lorsqu'on siège sur des instances de l'UQAM

Rester à l'affût des points apportés en instances facultaires quant aux modalités de reprise. Dès qu'un point concernant la potentielle reprise des journées manquées est à l'ordre du jour d'une des instances, se réunir pour monter un argumentaire pour la.les personne.s siégeant.e.s. Rencontrer le.la vice-doyen.ne aux études et le.la doyen.ne pour préparer une proposition avant la réunion de l'instance. Dès que la décision est prise en instance, la transmettre aux membres, professeur.e.s, chargé.e.s de cours et superviseur.e.s en la vulgarisant.

L'administration de l'UQAM est responsable de la validation du trimestre et le CAFSE des cours et stages.

e. Que savoir à propos des pénalités reliés à la grève?

i. Reprendre les jours de stages

L'an dernier, la solidarité entre les étudiant-es a démontré que lorsque nous sommes uni-es, il n'y a pas de conséquences fâcheuses pour les grévistes. En effet, dans les programmes qui se sont mobilisés, aucune reprise des jours de stages n'a été effectuée.

ii. Couler un stage

D'un point de vue administratif, il est impossible de faire couler des cohortes entières. Imaginez si à l'automne 2019, il fallait placer 10 cohortes en stage au lieu de 5, car celles de l'automne 2018 ont vu leur grève se faire pénaliser.

iii. Annuler une session

Dans toute l'histoire des grèves générales au Québec, ce n'est pas quelque chose qui fut commun. Il est arrivé une seule fois qu'un programme se fasse annuler une session, en 2012, après 6 mois de grève, et c'était dans un petit programme qui m'échappe actuellement, mais qui comprenait une douzaine de personnes. Ce n'était pas à l'UQAM. Bref, pour les mêmes raisons qu'il est impossible de faire couler massivement un stage, on ne peut retarder la graduation d'étudiant-es sans perturber grandement l'économie. Et c'est là l'utilité de l'outil qu'est la grève en tant que rapport de force.

4. **Plaintes reliées aux violences à caractère sexuel**

- a. La **Politique no 42** contre le harcèlement psychologique nous renseigne sur les types d'interventions en pareilles situations. La personne-ressource à contacter est Madame Dominique Jarvis (514) 987-3000 poste 0886
- b. Il y a aussi le CALACS Trêve pour Elles qui offre un incroyable soutien-conseil, de l'accompagnement ou des activités de sensibilisation et formation.
<https://harcèlement.uqam.ca/non-classe/treve-pour-elles/>

5. Révision de notes

a. Modification de note

*La procédure est indiquée à l'article 7.12.2 du **Règlement 5 des études de premier cycle**. Aux cycles supérieurs, c'est l'article 9.9.2 du **Règlement 8 sur les études de deuxième et troisième cycle**.*

b. Révision de note

*Si, suite à la première étape, la note est maintenue, la révision de note est le recours possible. Les étudiantes, les étudiants du premier cycle peuvent lire la procédure à l'art. 7.12.3 du **Règlement no 5 sur les études de premier cycle** quant aux étudiantes, étudiants aux cycles supérieurs, il faut se référer à l'art. 9.9.3 du **Règlement no 8 sur les études de deuxième et de troisième cycles**.*

Lors du processus de révision de note, un comité sera dûment constitué par le département concerné et l'étudiant-e aura la possibilité d'y être entendu(e). À l'audition devant ledit comité l'étudiant-e peut être accompagné-e au premier cycle par une étudiante, un étudiant du même programme et au deuxième et troisième cycles par une étudiante, un étudiant membre du comité de programme ou du comité exécutif de l'Association étudiante concernée. La décision du comité de révision de note doit être motivée et elle est finale et exécutoire.

6. Plagiat

Dans le cadre de mes recherches pour préparer l'atelier, on m'a mentionné que les personnes accusées de plagiat étaient souvent des étudiant-es étrangères qui pourraient être habituées à des normes différentes. Le SVE propose un service d'accueil et de soutien socioéconomique qu'il pourrait être bien de référer en parallèle au soutien de la plainte.

*Parfois, des étudiant-es se font accuser de plagiat lors d'examens à livres fermés parce qu'elles et il semblent s'approprier les propos mis de l'avant dans les lectures du cours. On peut voir en **annexe 4** une lettre qui défend l'un de ces cas.*

*C'est le **règlement 18** de l'UQAM qui traite de plagiat*

7. Professeur-es « incompetent-es »

a. Validité d'un certificat médical

Selon les informations que j'ai reçu des étudiant-es en droit, il appert qu'évidemment, l'UQAM est « sous la juridiction de la charte québécoise des droits et liberté.

La Cour du Québec a maintes fois reconnu que la discrimination en fonction de l'état de santé est assimilable à une discrimination en fonction du handicap et est donc prohibée en vertu de l'article 10 de cette même charte. En vertu du même article, il est également interdit de discriminer en fonction des moyens utilisés afin de pallier un handicap, ou en l'occurrence d'un mauvais état de santé. De plus, la jurisprudence de la Cour du Québec est claire quant au fait qu'un arrêt de travail constitue un moyen de pallier un état de santé et qu'il est donc protégé en vertu de l'article 10 de la charte québécoise.

*La Cour du Québec a également reconnu qu'il n'appartient pas à celui qui reçoit un certificat médical d'évaluer de la pertinence de l'arrêt de travail comme mesure visant à pallier un handicap ». Vous pouvez regarder l'argumentaire légaliste à l'**annexe 5***

b. Problèmes reliés à la discrimination raciale ou religieuse

*Les infos se retrouvent dans la **Politique no28** sur les relations interethniques. L'article 7.5 indique les recours possibles, qui, en gros, se limite à une plainte à l'ombudsman (qui reste une actrice clé et qui est, de ce que j'en sais, actuellement assez smath)*

c. Évaluation de l'enseignement

C'est important d'aller remplir le questionnaire d'évaluation de l'enseignement

8. Ressources à garder près de la main

Les problématiques abordés dans le cadre de cet atelier ne sont pas exhaustives. Il y a d'autres motifs de plaintes ou complications administratives qui peuvent bondir aux jarrets des étudiant·es et, si vous ne savez plus où donner de la tête, il y a des ressources qui existent, que ce soit pour vous transmettre de l'information ou vous aider à jouer votre rôle.

- a. *Le Bureau de l'ombudsman : <https://ombudsman.uqam.ca/>*
- b. *Les foire aux questions fréquentes posées au registrariat. C'est une source d'information sur les procédures institutionnelles à suivre en général : <https://etudier.uqam.ca/faq-page#t39n299>*
- c. *Le Règlement 1 sur les études de premier cycle à la Faculté des sciences de l'éducation : https://education.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/4/2016/06/reglement_no_1_fse_avril_2007.pdf*
- d. *La Règlement 5 des études de premier cycle de l'UQAM : https://instances.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/47/2017/12/REGLEMENT_NO_5.pdf*
- e. *Le Règlement 8 des études de cycles supérieurs de l'UQAM : https://instances.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/47/2017/12/REGLEMENT_NO_8.pdf*
- f. *Dans le cas de harcèlement ou de violences sexuelles, il a un CALACS à l'UQAM où il y a une intervenante sociale du lundi au mercredi. <https://harcèlement.uqam.ca/non-classe/treve-pour-elles/>*
- g. *Vous pouvez aussi venir me voir. Je suis là en soutien à l'exécutif de l'ADEESE et c'est dans mon mandat de vous venir en aide aussi. N'hésitez pas à venir me voir si vous avez besoin de trouver un article de règlement, avez besoin de ventiler sur un cas (ça restera confidentiel) ou êtes simplement débordé·es par votre charge de travail et avez besoin d'un coup de main.*
- h. *La banque de ressources en santé mentale qu'on a répertoriée, à l'ADEESE, peut être pratique si la personne aurait besoin de soutien psychologique en plus du soutien administratif qu'on peut lui apporter. Si vous ne savez pas comment référer une personne à une ressource, parce que c'est quand même tabou la santé mentale, on peut s'en parler vous et moi pour trouver une approche adéquate selon la situation. Je suis aussi intervenant et formateur à Suicide-action Montréal, c'est une compétence que j'ai pas mal développée.*

Annexe 1

Bonjour M.Mme. X,

Il a été porté à notre attention d'un litige concernant l'entente d'évaluation que vous souhaitiez passer avec vos étudiants et étudiantes dans le cadre du cours de théories des relations internationales du mercredi matin.

Vous trouverez ci-dessous le détail de notre position quant à votre proposition et des motifs qui nous poussent à croire votre proposition contraire aux normes applicables.

Vous comprendrez à la lecture de cet exposé qu'il nous semblerait inacceptable que vous persistiez dans votre volonté d'inclure les clauses litigieuses au sein de votre entente d'évaluation. Nous vous prions donc de retirer ces clauses de votre proposition d'entente d'évaluation.

Soyez assuré que si vous persistiez dans votre désir d'inclure ces clauses à votre entente d'évaluation, nous référerions de la question aux différentes instances départementales et facultaires compétentes.

Solidairement,

X

Gradation des normes uqamiennes :

Les règlements de l'UQAM sont élaborés en fonction de la Loi sur les universités du Québec. Le pouvoir réglementaire de l'UQAM est donc inféodé à cette loi et celle-ci a primauté sur les règlements.

Les obligations produites par les conventions collectives sont régies par le Code du travail, qui est une législation provinciale, conséquemment, elle a primauté sur les règlements de l'UQAM. Conséquemment, lorsqu'émerge un conflit entre ces conventions et les règlements de l'UQAM, les conventions collectives ont préséance.

Pareillement, les règlements de l'UQAM ont préséance sur les dispositions normatives que les règlements permettent d'élaborer (entre autres les ententes d'évaluation (par après : Entente)). Les Ententes sont donc inféodées aux règlements qui les produisent. En espèce, l'Entente visant le cours POL5410 est donc inféodée tant au règlement numéro 5 qu'à la convention collective intervenue entre le SCCUQ et l'UQAM.

Conséquemment, la convention collective intervenue entre le SCCUQ et l'UQAM et le règlement numéro 5 ont primauté sur les Ententes qui peuvent être produites entre les étudiants et étudiantes et leurs enseignants et enseignantes. Advenant une contradiction entre ces instruments précités et les Ententes, les clauses contradictoires de ces Ententes ne sauraient produire d'effet puisqu'elle serait en contradiction avec les normes desquelles elles émanent.

Les éléments de l'entente d'évaluation problématique:

1. « Si vous cumulez deux absences non motivées entre le 14 septembre et le 19 octobre, je ne corrigerai pas votre examen QCM #1 et vous obtiendrez automatiquement la note 0/30 pour celui-ci.»
2. « Si vous cumulez quatre absences non motivées entre le 14 septembre et le 7 décembre, je ne corrigerai pas votre examen QCM #2 et vous obtiendrez automatiquement la note 0/30 pour celui-ci.»

3. «Si vous cumulez cinq absences non motivées ou plus entre le 14 septembre et le 7 décembre, je considérerai que vous avez abandonné le cours et vous attribuerai la note E à la fin du semestre.»

Clauses réglementaires et conventionnelles applicables :

Art.13.01 de la Convention collective intervenue entre l'Université du Québec à Montréal et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal

La personne chargée de cours assume la responsabilité de l'enseignement pour la charge de cours qu'elle a contractée.

L'enseignement de cette charge de cours comprend: la préparation du cours, la prestation du cours, la disponibilité ou l'encadrement relié à cette préparation et à cette prestation, l'évaluation des étudiantes, étudiants, la correction de leurs travaux et examens et l'attribution d'une note devant apparaître au dossier de l'étudiante, étudiant. L'un ou l'autre de ces éléments peut ne pas s'appliquer à une charge de cours sur décision des instances universitaires compétentes.

(Nous soulignons)

Article 7.9.1 du Règlement numéro 5.

L'évaluation devant attester l'atteinte des objectifs d'un cours, le plan de cours doit contenir toutes les informations requises concernant la vérification de l'atteinte des objectifs, les exigences du cours, les contenus ou objets d'évaluation, les conditions à remplir pour qu'une évaluation valable puisse être effectuée, les formes que prendra l'évaluation des étudiantes, étudiants, le recours éventuel à la conversion des notes de même que les échéances à respecter dans le cours. Ces informations, contenues dans le plan de cours, sont établies pour un cours, un groupe-cours ou un ensemble de groupe-cours.

(Nous soulignons)

Extrait de l'article 7.2. du Règlement numéro 5.

L'évaluation des étudiantes, étudiants est régie par les principes suivants:

- a) l'évaluation est partie intégrante du processus de formation et d'apprentissage;
- b) l'évaluation a pour fonction d'attester l'atteinte des objectifs des cours et des programmes;

elle doit être effectuée en relation avec ces objectifs;

[...]

(Nous soulignons)

Les modalités d'évaluation suggérée au regard des normes :

Les éléments de l'entente d'évaluation qui sont litigieux visent en clair à produire un effet : évaluer la présence de l'étudiant ou de l'étudiante aux séances de cours.

Soulignons que les objectifs du cours énoncé aux plans de cours sont « faire réfléchir au sujet des relations internationales en termes théoriques », « démontrer comment les différentes approches se construisent, comment elles se distinguent ou se rapprochent les unes par rapport aux autres », ainsi que « de «mettre un peu d'ordre» dans (les) acquis théoriques, dans le but de consolider votre maîtrise de ces outils essentiels pour votre cheminement académique en Relations internationales ».

À aucun moment, l'objectif du cours ne vise à ce que l'étudiant démontre sa capacité d'assister à un cours.

Quand bien même cette capacité serait-elle dans les objectifs d'évaluation, il demeurerait nécessaire pour l'enseignant de justifier que l'atteinte partielle de cet objectif justifie l'attribution d'un Échec pour l'ensemble du cours.

Il faut ici insister : C'est à l'enseignant qu'incombe le fardeau de démontrer que les mesures d'évaluation qu'il propose sont en relation avec les objectifs du cours. En absence de lien clair entre la présence en cours et l'atteinte des objectifs pédagogiques du cours, la présence en cours ne devrait pas faire l'objet d'une évaluation.

Quand bien même serait-il démontrer l'existence d'un lien entre la présence d'un individu en classe et l'atteinte des objectifs de ce cours, la disposition visant à ce que suite à « cinq absences non motivées ou plus entre le 14 septembre et le 7 décembre, je considérerai que vous avez abandonné le cours et vous attribuerez la note E à la fin du semestre » demeure une mesure excessive découlant d'une présomption infondée et absurde.

Au demeurant, il n'appartient pas à l'enseignant de déterminer si un étudiant ou une étudiante a abandonné son cours et il ne lui appartient pas plus de se dérober unilatéralement de son obligation d'évaluer l'étudiant ou l'étudiante, de corriger ses travaux et examens et d'attribuer une note qui soit inscrite au dossier de l'étudiant ou de l'étudiante.

L'inscription d'un étudiant ou d'une étudiante à un cours est régie par le contrat innommé qui lie l'étudiant ou l'étudiante à l'institution. En aucun lieu les politiques et les règlements ne prévoient que l'étudiant, ou l'étudiante, ont le devoir de se présenter en classe. A contrario, le ou la chargée de cours est liée par convention à l'université et cette convention prévoit textuellement l'obligation de l'enseignant ou de l'enseignante de se présenter en classe, d'assurer la correction des évaluations et la transmission des notes relatives à ces évaluations. Le raisonnement par analogie que vous proposez au sein de votre plan de cours nous semble donc incorrect puisqu'il ne prend pas en compte la différence fondamentale qui existe entre les droits et devoirs des étudiantes et étudiants et les droits et devoirs du personnel enseignant de l'Université.

Annexe 2

Bonjour X,

Je vous contacte en tant que responsable des affaires académiques pour l'Association étudiante de la Faculté de sciences politiques et de droit pour donner suite au courriel d'un étudiant qui m'avisait que vous exigiez que des fiches de lecture évaluées soient rédigées à partir de textes uniquement disponibles en anglais.

Il semblerait que vous ayez refusé une demande d'accommodement qui demandait à ce que des textes alternatifs francophones soient fournis pour la rédaction de ces fiches. Vous auriez allégués que: « L'UQAM exige une connaissance de l'anglais et de plus, en RI il est impossible de faire de la recherche ou comprendre la matière sans être en mesure de lire l'anglais. »

Je me permets de vous aviser que l'UQAM est une université de langue française qui se doit d'agir conformément à la Charte de la langue française. L'article 6 de cette loi prévoit expressément un droit de recevoir un enseignement en langue française.

L'article 88.1 et 88.2 de cette loi prévoit que les institutions universitaires peuvent mettre en place des exceptions à ce droit de par leurs politiques institutionnelles.

À l'UQAM, c'est la directive 2, rattachée à la politique 50, qui prévoit ces exceptions.

Seuls trois types d'activités créditées obligatoires dans le cadre d'un programme peuvent faire l'objet d'exception au droit de recevoir un enseignement en français:

Les cours de l'École de langues.

Les cours visant la formation d'enseignants en anglais langue seconde.

Les cours spécialisés dont l'objectif est l'acquisition d'un vocabulaire relatif à un domaine.

Or, le cours X étant obligatoire dans le cheminement du baccalauréat en science politique, il doit correspondre à l'un de ces trois critères afin d'être exempté. Il est manifeste que ce cours ne correspond pas aux deux premières exemptions.

Selon le plan de cours, le cours X vise « l'approfondissement des connaissances conceptuelles et l'apprentissage de la lecture des textes dans le domaine des relations internationales », ainsi que « de développer l'analyse critique et l'esprit de synthèse ». Il n'a donc pas comme objectif spécifique de permettre l'acquisition d'un vocabulaire relatif à un domaine qui ne soit accessible qu'en anglais.

Il n'est donc pas exempté de l'obligation d'enseignement en langue française.

De plus, contrairement à certains programmes, notamment le BRIDI, qui prévoient l'atteinte d'un niveau minimal d'aisance dans une langue seconde, le baccalauréat en science politique n'a pas ce type d'exigence. Pas plus que l'aisance en anglais n'est précisée comme condition d'admission. Il serait donc mal avisé de présumer de cette capacité dans la planification de vos activités d'enseignement.

J'espère qu'étant informé des obligations légales et réglementaires dans lesquels doivent se dérouler votre cours, vous trouverez un accommodement qui permette une évaluation équitable des étudiants et étudiantes potentiellement concerné-e-s, et ce à partir de textes qui leur soient accessibles en français.

À défaut d'un tel accommodement, il nous faudrait alors contacter les instances institutionnelles compétentes.

Je vous souhaite une excellente journée, et j'attends confirmation des mesures que vous entendez mettre en place.

Annexe 3

Montréal, 26 février 2018

À l'intention des directions de programme au sein de la faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal,

L'Association des étudiantes et étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'UQAM (ADEESE) a adopté deux journées de grève (20 février 2018, 8 mars 2018) lors de la rencontre de l'Assemblée générale du 29 janvier 2018, auxquelles se sont ajoutées deux journées de grève supplémentaires (20 mars 2018, 22 mars 2018) lors de l'assemblée générale du 21 février 2018 afin d'exiger une rémunération pour l'ensemble des stagiaires.

Lorsque les activités de formation offertes par la faculté sont interrompues en raison d'une grève étudiante, les heures de formation manquées ne sont pas reprises. Ainsi, les 121 cours qui n'ont pas eu lieu le 20 février dernier ne seront pas repris et aucune démarche de la faculté n'a été prise en ce sens. C'est autant de cours qui seront annulés lors des journées de grève des 8 mars, 20 mars et 22 mars 2018. Conséquemment, rien ne justifie qu'il en soit autrement pour les activités de formation pratique.

Bien qu'il soit avéré que nos stages s'apparentent à un milieu de travail, ces stages demeurent partie intégrante de notre formation académique. Lors de leur complétion, nous demeurons étudiantes et étudiants et nous demeurons membres de l'association étudiante. Toutes et tous les étudiantes et étudiants et stagiaires de la Faculté des sciences de l'éducation de l'UQAM membres de l'association sont liés aux décisions prises en assemblée générale.

Si vous exigez des mesures de compensation, c'est-à-dire la reprise des journées de stage interrompues, ce serait incompatible et irréconciliable avec la capacité d'organisation des étudiantes et étudiants à l'Université du Québec à Montréal. Nous nous trouverions dans l'impossibilité de répondre à de telles exigences sans enfreindre directement le mandat d'assemblée générale dûment adopté, et vous nous placeriez en situation d'iniquité face à toutes les personnes qui ne pourraient ou ne devraient pas compléter les heures de formation interrompues pour cause de grève.

De plus, de telles mesures de compensation constitueraient directement des pressions pour limiter les droits de protester et détourneraient le sens des protestations. En effet, les journées de grève adoptées ont pour objet ultime et principal l'interruption du travail effectué par les stagiaires dans le cadre de leur formation académique.

Les stagiaires de quatrième année en enseignement ont déjà cumulé plus de 700 heures de formation pratique, soit le minimum reconnu par le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE). Par exemple, dès le premier stage, les stagiaires des cohortes 2017 en adaptation scolaire et sociale et en enseignement préscolaire et primaire complèteront 160 heures et les stagiaires de la cohorte 2016 en complèteront 192. Nous complèterons les heures restantes avec le même sérieux que nous avons mis dans notre formation depuis le début. Cela dit, pour les raisons exposées, nous entendons respecter le mandat de grève adopté par l'ADEESE. Dans quelques semaines ou dans quelques mois, nous serons enseignantes, nous serons vos collègues, et c'est à vos côtés que nous nous battons pour améliorer nos conditions de travail, autant celles des enseignantes que celles des autres travailleuses.

Comme exposé, alors que la présente concerne des décisions prises par l'assemblée générale de l'ADEESE, nous vous prions de communiquer directement avec les comités exécutifs des associations facultaire et modulaires. Une telle démarche assurera de plus un partage uniforme de l'information et une prise de décision éclairée et équitable pour toutes les membres de l'ADEESE.

Annexe 4

Montréal,
Le JOUR, date,

Objet: Réponse aux allégations de plagiat dans le cadre du cours X

À qui de droit,

Cette lettre est rédigée dans le cadre de l'enquête quant à des allégations de plagiat qui sont alléguées à mon endroit. Je suis d'avis qu'aucune suite ne devrait être donnée à cette enquête.

Les allégations qui me visent portent sur un examen à livre fermé s'étant déroulé le 18 décembre 2017 dans le cadre du cours X.

Les questions pour cet examen ont été transmises à l'ensemble des étudiants et des étudiantes le 5 décembre 2017.

Les indications qui nous ont été transmises étaient à l'effet que nous pouvions préparer d'avance nos réponses, mais que nous n'aurions droit à aucun aide-mémoire dans le cadre de l'examen.

On allègue que j'ai plagié des passages de trois textes soit La notion de champ social selon Bourdieu, Champ et L'opinion publique.

Ces trois textes sont prévus au plan de cours et sont rendus disponibles par l'enseignante.

À la lecture des passages litigieux, l'on constate que je ne suis pas accusé d'avoir repris textuellement les propos des auteurs et auteures en question, mais plutôt d'avoir utilisé un champ sémantique et des éléments conceptuels très près de ces textes.

Je ne nie pas qu'il y ait proximité entre les textes et mes réponses, puisque j'ai utilisé ces textes afin de préparer mes réponses à l'examen (vous trouverez en annexe les documents rédigés afin de préparer mes réponses à l'examen). Cependant, l'article 2.2.b) du Règlement 18 prévoit que l'infraction de plagiat contient deux éléments fondamentaux :

1. L'utilisation du texte ou de la production d'autrui
2. L'appropriation de cette utilisation, ou l'utilisation sans référence

Je suis d'avis que le second élément de l'infraction n'est pas rencontré.

Le second élément de l'infraction demande que soit prouvé une action (l'appropriation), ou une omission de ma part (la référence).

À la lecture de mes réponses, l'on constatera qu'à aucun moment, je ne laisse entendre que les énoncés que je formule sont issus de ma pensée, de mon opinion ou de ma perspective, les formulations que j'utilise sont toutes à la troisième personne du singulier et aucune d'elles ne laisse entendre qu'elles sont le produit de mon opinion ou de mon analyse personnelle.

Il convient donc de constater que je n'ai pas commis l'action positive prohibée.

Il faut alors déterminer si j'ai omis de référer à ces textes.

Lorsqu'une omission est constitutive d'une infraction, l'on peut alors déduire qu'il y a une obligation

positive inverse qui doit être rencontré. L'étendue de cette obligation dépend cependant de la situation et du contexte dans laquelle elle est appelée à être appliquée. Ainsi, on ne s'attend pas au même niveau de précision dans le cadre d'une présentation orale avec peu de préparation que dans le cadre d'un travail synthèse dont la rédaction s'est effectuée tout au long de la session.

Puisque l'examen était à livre fermé, que nous avons eu deux semaines pour en préparer les réponses et que nous n'avions le droit ni aux textes, ni à une feuille de note, il faut donc conclure qu'il existait, tout au long de l'examen, une référence implicite aux textes mise à la disposition des étudiants et étudiantes pour le préparer.

Il faut conclure à cette référence implicite puisqu'on ne peut raisonnablement pas demander, ni s'attendre, d'un étudiant ou d'une étudiante qu'il ou elle apprenne par cœur les renvois bibliographiques relatifs à chacun des textes utilisés dans chacune des six réponses d'un examen.

Il faut donc conclure que je n'ai pas omis de référer aux textes mis à ma disposition pour préparer l'examen puisque le contexte de l'examen, et de sa préparation demandent à ce que l'on considère qu'il est couvert dans son ensemble par une référence implicite à ces textes.

Ce faisant, comme je n'ai pas omis de référer aux textes préparatoires et comme je ne me suis pas approprié la production ou le texte d'un tiers en cherchant à suggérer que leurs propos étaient les miens, il faut donc conclure que je n'ai pas commis l'infraction de plagiat visée par le règlement.

Je vous demande donc de mettre fin à l'enquête à mon endroit.

Prénom, nom

Étudiant au baccalauréat en science politique

Annexe 5

Bonjour X,

Je vous écris dans le cadre de mes fonctions comme responsable académique pour l'AFESPED suite à une demande d'un étudiant du cours X.

Il ressort de nos informations que, malgré qu'il vous ait transmis un certificat médical, vous refusez de lui permettre de reprendre son examen.

Je souhaitais donc porter à votre attention quelques éléments. L'UQAM, et par extension ses [employé.es](#), est sous la juridiction de la charte québécoise des droits et libertés. La Cour du Québec a maintes fois reconnu que la discrimination en fonction de l'état de santé est assimilable à une discrimination en fonction de l'handicap et est donc prohibée en vertu de l'article 10 de cette même charte. En vertu du même article, il est également interdit de discriminer en fonction des moyens utilisés afin de pallier à un handicap, ou en l'occurrence d'un mauvais état de santé. De plus, la jurisprudence de la Cour du Québec est claire quant au fait qu'un arrêt de travail constitue un moyen de pallier à un état de santé et qu'il est donc protégé en vertu de l'article 10 de la charte québécoise. La Cour du Québec a également reconnu qu'il n'appartient pas à celui qui reçoit un certificat médical d'évaluer de la pertinence de l'arrêt de travail comme mesure visant à pallier à un handicap.

Finalement, je vous rappelle qu'en vertu de l'article 52 de cette même charte, seule une loi possédant une mention dérogatoire explicite peut se soustraire à l'article 10. Votre plan de cour ne possède ni mention dérogatoire en vertu de l'article 52, ni ne possède les attributs d'un texte législatif, il ne rencontre donc pas les critères prévus par l'article 52.

J'espère donc que vous saurez me revenir rapidement avec des modalités d'examen de reprise pour l'étudiant X.

En vous souhaitant une bonne soirée,